

# Commune de Villars-Sainte-Croix

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 60.00 par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> Pour les piscines et les bassins d'agrément n'excédant pas un volume de 100 m<sup>3</sup>, le taux de la taxe s'élève au maximum à Fr. 15.00 par m<sup>3</sup> de contenance du bassin.

<sup>4</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au minimum à Fr. 2.00 au maximum à Fr. 2.60 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

#### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe annuelle d'abonnement s'élève au minimum à Fr. 50.00 et au maximum à Fr. 90.00 par unité locative.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à :

- a. Fr. 55.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 71. 00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 75. 00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 119. 00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 172. 00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 2 pouces .
- f. Fr. 275.00 pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou de 2½ pouces.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2017.

Le Syndic :

Georges Cherix

La Secrétaire :

Vivette Pilloud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président :

Nicola Cassetta

La Secrétaire :

Anita Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :